

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jérôme Christen concernant la lutte contre les supporters violents :
l'exagération à des fins politiques n'est-elle pas à double tranchant ?

1 RAPPEL DE L'INTERPELLATION

La presse s'est fait l'écho de nombreux délits qui auraient été commis le samedi 15 juin au stade de Copet à Vevey, par des supporters "ultras" du LHC et du LS qui, selon la police, se seraient rendus coupables d'usage d'engins pyrotechniques, d'injures, de menaces et des voies de fait. Selon un communiqué de presse, ces délits ont été commis durant et après la finale de promotion en 2^{ème} ligue interrégionale entre les équipes du FV Vevey Sport et du FC Champvent.

1. Qu'entend-on par voie de fait ? Bousculer quelqu'un constitue-t-il une voie de fait ? Contre qui ont-elles été commises. Qui a été injurié et menacé ?

La police dit avoir gardé "le meneur" en cellule pour la nuit.

En réalité, celui considéré comme étant "le meneur", certes interdit de stade, a en fait été blessé parce qu'il volait au secours d'un de ses amis dans le cadre d'une bagarre opposant un Lausannois à un Martignerain. Le véritable agresseur a pris la poudre d'escampette. Cela s'est bien sûr passé à l'extérieur du stade.

2. Pourquoi est-il affirmé que le "meneur" a été mis en cellule, alors que celui-ci a pris la fuite ?

Le communiqué affirme qu'une vingtaine de supporters ultras du FC Lausanne Sport et du Lausanne Hockey Club se rendait au match par petits groupes, visiblement sous l'influence de l'alcool.

Il y avait effectivement des supporters du LS et un supporter du LHC. Les autres étaient des supporters du Vevey-Sports dont certains sont également supporters du LHC. Dans les faits, il s'agit d'une bagarre entre trois personnes comme il peut s'en produire occasionnellement dans les stades qui n'a rien à voir avec un acte organisé de "hooliganisme".

3. Qu'entend-on par "visiblement sous l'emprise de l'alcool" ? Leur taux d'alcoolémie a-t-il été contrôlé ? Pourquoi veut-on faire croire à un acte prémédité de hooliganisme alors qu'il s'agit d'une simple bagarre entre trois protagonistes ?

La police a affirmé aux journalistes que plusieurs interdits de stade se trouvaient sur les lieux.

Les supporters du Vevey-Sports qui, pour une bonne partie d'entre eux, viennent régulièrement voir jouer Vevey, entretiennent des contacts réguliers avec les dirigeants du club. Seul celui qui vient de Lausanne se trouvait interdit de stade. Il ignorait que les interdictions touchaient désormais toutes les ligues alors que par le passé, elles ne concernaient pas les catégories en dessous de la première ligue. Par solidarité, tous ses amis ont décidé de rester à l'extérieur du stade.

4. Si injures et menaces il y a eu à l'égard de la police, c'est inacceptable, mais n'ont-elles pas été provoquées par un refoulement du stade considéré comme injuste. Et dont on savait qu'il serait inutile dès lors que ces supporters pourraient regarder le match depuis l'extérieur ?

Selon le communiqué de la police, l'un deux avait le visage masqué.

En réalité à la vue des policiers, ce dernier fait mine de se cacher le visage avec un vêtement, plus par provocation que par intention de se cacher. C'est regrettable. Pourquoi le communiqué de presse exagère-t-il la réalité ?

Selon le communiqué, des supporters ont fait usage d'engins pyrotechniques dont l'usage est interdit. C'est incontestable, il faut toutefois relever qu'ils l'ont fait en prenant un maximum de précautions, pour écarter tout danger.

Toujours selon le communiqué de presse, "ces individus se sont rendus en ville de Vevey où ils ont également perturbé l'ordre public".

Qu'entend-on par trouble de l'ordre public ? Il s'agit là des supporters veveysans qui se rendaient au poste de police pour attendre la sortie de leur ami mis en cellule après que la police leur a dit qu'ils ne le garderaient que pour une heure ou deux le temps qu'il se calme (il a finalement été gardé toute la nuit). Ils se sont certes manifestés bruyamment comme n'importe quel groupe de supporters après une victoire, mais peut-on vraiment parler de "trouble de l'ordre public" ?

5. Que leur reproche-t-on exactement ? Comment la police peut-elle par ailleurs justifier le fait qu'elle a demandé à ces jeunes de quitter les lieux alors que ceux-ci attendaient à ce moment-là leur ami en ayant des conversations à des niveaux sonores qui n'avaient rien d'excessif ? A-t-elle voulu appliquer la Motion Blanc sur les interdictions de périmètre par anticipation ?

La Police Riviera et les gendarmes disent avoir procédé au contrôle d'une dizaine de supporters, ainsi qu'à l'identification et l'interpellation de sept individus âgés de 21 à 27 ans, tous domiciliés dans le canton de Vaud.

6. Qu'entend-on par contrôle et qu'entend-on par identification et par interpellation ? Quelle différence fait-on entre ces différents niveaux d'intervention ?

Le communiqué affirme que "certains supporters étaient déjà sanctionnés de mesures d'interdiction de stade et de périmètre".

Au moment des faits, seul l'individu emmené au poste semblait a priori frappé d'une interdiction d'autant plus qu'à l'entrée du stade, il est le seul à avoir été refoulé. Deux autres ont été interdits, mais ne le sont plus.

La manière dont a été rédigé le communiqué de presse donne l'impression que le Stade de Copet et ses environs ont été le théâtre de violents affrontements d'une horde de supporters sauvages.

Dans les faits, tel n'est pas le cas. Nul doute qu'il convient de condamner les actes de hooliganisme avec fermeté et que ceux qui ont commis des délits doivent être sanctionnés comme il se doit. Mais en l'occurrence, l'ampleur de l'événement a été largement exagérée.

Je remercie d'avance le Conseil d'État de bien vouloir répondre aux questions figurant en gras italique dans le texte et aux questions complémentaires ci-dessous :

8. Si les supporters avaient pu rentrer sur le stade dès lors que l'un deux n'avait pas fait l'objet d'une intervention injustifiée, ces problèmes n'auraient-ils pas pu être évités et pourquoi ?

9. Dans quel but le communiqué de presse a-t-il été monté en épingle offrant un boulevard à la presse pour en rajouter quelques couches ?

10. Dès lors qu'on ne peut pas dire que ce type d'exagération est coutumière, bien au contraire (je tiens à le préciser) comment peut-on expliquer cette démarche ? Est-elle liée à la proximité du débat sur le concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives ?

11. Grâce à la forte médiatisation de cet événement exagéré dans sa relation, comment le Conseil d'État peut-il nous garantir que le Stade de Copet n'a pas été "fiché" par des hooligans romands et alémaniques comme étant désormais un de leurs nouveaux terrains de "jeu" et ne craint-il pas que cela puisse ainsi avoir de funestes conséquences ?

2 RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

2.1 Préambule

La présente interpellation porte principalement sur les faits qui se sont déroulés le samedi 15 juin 2013 avant et suivant le match Vevey - Champvent au stade de Copet à Vevey. Il convient donc de résumer les faits en question.

Premièrement, il faut préciser que les patrouilles de police surveillant les abords du stade ont détecté la présence de plusieurs individus "*ultras*" (le terme *ultra* désignant une catégorie particulière de supporters qui soutiennent des équipes sportives de manière extrême, voire fanatique), connus de la Cellule Hooliganisme de la Police cantonale. Contrairement aux propos tenus dans la présente interpellation, il s'agissait d'un groupe conséquent (environ une quinzaine de personnes) dont les membres ne peuvent être qualifiés de supporters, mais bien de hooligans, vu que ces individus étaient déjà connus en tant que tels par les services de police. En outre, il ressort que deux d'entre eux étaient sous le coup d'une interdiction de stade.

Ces personnes ont été repérées avant le match, dans l'après-midi, et se trouvaient déjà sous l'influence de l'alcool. Un renforcement de la présence policière aux abords du stade a été requis aux environs de 17h30 afin de procéder à des contrôles de plusieurs individus. A cette occasion, un certain nombre d'engins pyrotechniques ont été saisis. Durant le match, le groupe de personnes en question n'a cessé de proférer des chants injurieux envers deux membres de la Cellule Hooliganisme de la Police cantonale et un de ces individus est même monté aux grillages en scandant des injures via un mégaphone. En outre, il y a lieu de relever que des pétards, torches et fumigènes ont été activés durant le match. Ainsi, le comportement de ces "*ultras*" contrevient à la loi fédérale sur les substances explosibles du 25 mars 1977 (LExpI, RS 941.41), au Concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives (C-MVMS, RSV 125.93), ainsi qu'au règlement général de police (RGP) de la Commune de Vevey (grimper au grillage, injures, nuisances sonores, miction et souillures). Les principaux acteurs de ces faits ont rapidement pu être identifiés, car déjà connus de la police.

Deuxièmement, il y a lieu de relever qu'une bagarre a éclaté au sein du groupe d'individus en question à la fin du match. Des coups ont été échangés entre 2 à 3 protagonistes, ce qui a nécessité l'intervention de la police. Comme un des individus continuait à faire scandale, ce dernier a été mis à l'écart, puis conduit au poste et placé en cellule au vu de son état physique. Il a pu être identifié au moyen de sa carte d'identité suisse et a été reconnu comme étant l'un des principaux auteurs des actes répréhensibles commis durant le match (plusieurs tirs d'engins pyrotechniques, injures et escalade du grillage). Durant sa courte rétention, il a fait l'objet d'une fouille complète et a été soumis, sur ordre du Procureur, à un éthylotest qui s'est révélé positif. Il a finalement été relâché le lendemain matin après que son état physique se soit amélioré.

Après dispersion des individus et autres curieux sur les lieux de la bagarre, la police a pu se retirer, le calme étant revenu. Plus tard dans la soirée, deux membres du groupe de perturbateurs du match de l'après-midi ont causé divers troubles de l'ordre public à différents endroits de la ville de Vevey. Ils ont notamment proféré des injures et ont eu des gestes obscènes à l'encontre des policiers qui les ont interceptés aux alentours de 02h00 du matin. Il a été constaté que les individus en question étaient encore fortement sous l'influence de l'alcool à cette heure-là.

Finalement, il y a lieu de relever que plusieurs membres du groupe "d'ultras" en question ont été reconnus coupables d'infractions au RGP par la Commission de police de Vevey. De plus, six individus ont été interdits de stade et de périmètre en application du C-MVMS. En outre, une plainte a été déposée par un spotter (policier spécialiste) de la Cellule Hooliganisme. Elle portait sur des injures proférées par l'individu identifié comme étant l'un des auteurs principaux de ces actes répréhensibles et qui avait été placé en cellule pour la nuit. Cette plainte pénale a finalement été retirée suite à une audience de conciliation.

2.2 Réponses aux questions

Le Conseil d'État répond aux questions de la manière suivante :

1. Qu'entend-on par voie de fait ? Bousculer quelqu'un constitue-t-il une voie de fait ? Contre qui ont-elles été commises. Qui a été injurié et menacé ?

Au sens de l'article 126 du Code pénal (CP), les voies de faits supposent une atteinte à l'intégrité corporelle qui, au contraire des lésions corporelles simples, ne laissent pas de traces. La répression des voies de fait se justifie, car le comportement en question est socialement inadéquat et dépasse ce qu'il est admis de supporter selon l'usage courant et les habitudes sociales. Par exemple, une bousculade peut être qualifiée de voies de fait si elle occasionne une douleur ou si elle révèle un caractère méprisant.

En l'espèce, le terme "voies de fait" a été utilisé suite à la bagarre qui s'est produite en fin de rencontre. Il est clairement admis qu'une bagarre peut occasionner des voies de fait, car elle remplit les conditions énumérées ci-dessus, de sorte que ce terme a été utilisé à bon escient. Des injures et des menaces ont également été proférées à l'encontre des forces de police et des spotters, dont l'un d'eux a d'ailleurs déposé plainte.

2. Pourquoi est-il affirmé que le "meneur" a été mis en cellule, alors que celui-ci a pris la fuite ?

Le qualificatif de "meneur" utilisé dans le communiqué de presse désigne seulement la personne considérée comme étant le meneur du groupe d'individus ayant commis des actes répréhensibles durant le match. Il n'y avait donc aucun rapport direct avec la bagarre ayant suivi ledit match.

3. Qu'entend-on par "visiblement sous l'emprise de l'alcool" ? Leur taux d'alcoolémie a-t-il été contrôlé ? Pourquoi veut-on faire croire à un acte prémédité de hooliganisme alors qu'il s'agit d'une simple bagarre entre trois protagonistes ?

Le terme "visiblement sous l'emprise de l'alcool" veut dire qu'au vu du comportement de ces personnes lors des événements en question, il pouvait raisonnablement être admis que ces dernières étaient sous l'influence de l'alcool. Le fait de consommer de l'alcool avant et pendant le match, ainsi que les mictions sur la voie publique, à portée du regard des forces de police, en témoignent bien. Par ailleurs,

il faut relever que l'individu appréhendé par la police a fait l'objet d'un test d'alcoolémie qui s'est révélé positif et que le rapport de la Police Riviera fait mention "*d'alcoolisation massive*".

4. Si injures et menaces il y a eu à l'égard de la police, c'est inacceptable, mais n'ont-elles pas été provoquées par un refoulement du stade considéré comme injuste. Et dont on savait qu'il serait inutile dès lors que ces supporters pourraient regarder le match depuis l'extérieur ?

Tout d'abord, il convient de rectifier un des faits mentionnés dans l'interpellation, soit que deux supporters étaient interdits de stade et non pas un seul. De plus, il faut relever qu'à aucun moment les supporters ont été refoulés du stade. Un premier groupe était d'ailleurs entré dans l'enceinte du stade de Copet et seuls les interdits n'ont pas eu le droit d'y pénétrer, conformément au règlement de la Swiss Football League (SFL). Par solidarité envers leurs camarades interdits, tous sont ressortis du stade et sont restés à l'extérieur. Il s'agit d'un choix personnel de leur part qui n'a en aucun cas été dicté par la police.

Par ailleurs, pour reprendre le texte de l'interpellation, l'un des individus du groupe n'a pas "*fait mine de se cacher*", mais s'est entièrement masqué le visage à l'aide de vêtements. Les raisons pour lesquelles ce dernier s'est couvert le visage lui sont propres, mais il est certain qu'il a refusé de se découvrir et de s'identifier. Par la suite, l'intéressé a pris la fuite en courant avant d'être appréhendé par la Police Riviera une dizaine de mètres plus loin ; les engins pyrotechniques dont il était en possession ont alors été saisis. Le communiqué de presse reflète donc la réalité et ne l'exagère pas.

Concernant l'utilisation d'engins pyrotechniques, il est seulement pertinent de relever qu'elle est interdite et viole les articles 15, alinéa 5 et 38 LExpl. Il n'a toutefois jamais été reproché une quelconque mise en danger, mais uniquement un usage illégal de ces engins. En outre, il faut souligner qu'en vertu de l'article 2, alinéa 2 du C-MVMS, l'utilisation de ces engins pyrotechniques est considérée comme un comportement violent et, par conséquent, comme une violation dudit Concordat qui a donné lieu au prononcé d'interdictions de périmètre.

5. Que leur reproche-t-on exactement ? Comment la police peut-elle par ailleurs justifier le fait qu'elle ait demandé à ces jeunes de quitter les lieux alors que ceux-ci attendaient à ce moment-là leur ami en ayant des conversations à des niveaux sonores qui n'avaient rien d'excessif ? A-t-elle voulu appliquer la Motion Blanc sur les interdictions de périmètre par anticipation ?

Les "*troubles de l'ordre public*", rapportés par le communiqué de presse de la police, sont avérés. Comme cela a été précédemment évoqué, deux membres du groupe ayant perturbé le match de l'après-midi ont continué à troubler l'ordre à différents endroits de la ville de Vevey. En effet, ces derniers ont manifesté bruyamment en pleine nuit et ont insulté des policiers devant la gare. Or, ce genre de comportement est justement qualifié de trouble de l'ordre public au sens du RGP de la Commune de Vevey.

Les polices communales, telles que la Police Riviera, sont des corps indépendants qui appliquent de manière souveraine leur règlement général de police. En l'occurrence, il ne s'agissait pas "*d'interdiction de périmètre*" au sens où l'entend M. le Député Blanc, mais plutôt de rétablir la tranquillité publique conformément au RGP de la Commune de Vevey.

6. Qu'entend-on par contrôle et qu'entend-on par identification et par interpellation ? Quelle différence fait-on entre ces différents niveaux d'intervention ?

Certains individus ont été identifiés visuellement étant donné qu'ils étaient connus des spotters de la Police cantonale. Les autres ont, quant à eux, été interpellés par la police afin que leurs identités puissent être relevées. Il est rappelé qu'un seul individu a été appréhendé et emmené au poste. Ce dernier y a passé la nuit et a été libéré le lendemain au vu de l'amélioration de son état physique.

8. Si les supporteurs avaient pu rentrer dans le stade dès lors que l'un d'eux n'avait pas fait l'objet d'une intervention injustifiée, ces problèmes n'auraient-ils pas pu être évités et pourquoi ?

Les problèmes auraient été les mêmes, mais à l'intérieur du stade. Par le passé, les personnes impliquées dans cette affaire ont déjà allumé des engins pyrotechniques dans les gradins de différents stades. Il est donc hautement probable, si ce n'est certain, que ces individus auraient fait de même le jour en question. Par ailleurs, M. le Député Christen peut être rassuré sur le fait que les forces de police n'interviennent que lorsque cela est nécessaire, de sorte qu'il n'y a pas eu "*d'intervention injustifiée*".

9. Dans quel but le communiqué de presse a-t-il été monté en épingle offrant un boulevard à la presse pour en rajouter quelques couches ?

Le communiqué de presse reflète uniquement les faits tels qu'ils se sont produits et n'a pas pour but de les exagérer. Toutefois, il convient de ne pas minimiser ce genre d'actes qui a d'ailleurs eu pour conséquence de mobiliser des effectifs policiers considérables pour un simple match d'importance régionale.

10. Dès lors qu'on ne peut pas dire que ce type d'exagération est coutumière, bien au contraire (je tiens à le préciser) comment peut-on expliquer cette démarche ? Est-elle liée à la proximité du débat sur le concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives ?

Le communiqué de presse n'a en aucun cas été publié dans le but d'influencer le débat sur la révision du Concordat. Il est rappelé que la Police cantonale se doit de respecter le principe de la transparence et doit, par conséquent, informer le public des événements importants qui se sont déroulés dans le canton.

11. Grâce à la forte médiatisation de cet événement exagéré dans sa relation, comment le Conseil d'État peut-il nous garantir que le Stade de Copet n'a pas été "fiché" par des hooligans romands et alémaniques comme étant désormais un de leurs nouveaux terrains de "jeu" et ne craint-il pas que cela pourrait ainsi avoir de funestes conséquences ?

Le Conseil d'État a été rassuré par les informations fournies par les experts de la Cellule Hooliganisme de la Police cantonale. Le Stade de Copet n'est en aucun cas appelé à devenir un nouveau terrain de "jeu" pour les membres "ultras" de Suisse, pas plus que n'importe quelle autre infrastructure sportive.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 décembre 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean